

- ▲ Captage
- ▭ Périmètre Protection Immédiat
- ▭ Périmètre Protection Rapproché
- ▭ Périmètre Protection Eloigné

Démarche obligatoire et réglementaire
mise en œuvre par
l'Agence Régionale de Santé

Les périmètres de protection sont :

- établis autour des captages d'eau destinés à la consommation humaine
 - définis dans le code de la santé publique
- Ils permettent d'assurer la préservation de la ressource en réduisant les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles

PPR : Périmètre Protection Rapproché

Ce périmètre définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

PPE : Périmètre Protection Eloigné

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause des pollutions chroniques.

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' AGRICULTURE
ET DE LA FORET

CITE ADMINISTRATIVE
02016 LAON

EC/

ARRETE

RELATIF A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- de travaux de captage et de dérivation des eaux
- de détermination de périmètres de protection
- d' institution de servitudes dans les terrains compris dans ces périmètres de protection

MAITRE D'OUVRAGE : Commune de NOGENT L'ARTAUD
POSITION DU CAPTAGE : Lieu-dit "les Sablons"
OPERATION : Dérivation d'eau et protection du captage d'eau potable
COMMUNE CONCERNEE : NOGENT L'ARTAUD

LE PREFET DE L' AISNE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

- le code rural, notamment l'article sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- le code des communes ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;
- le décret N° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, et le décret d'application N° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

- le décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- le décret N° 89-3 du 3 Janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles notamment l'article 16 ;

- l'arrêté du 10 Juillet 1989 pris pour application du décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 ;

- les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 Mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 23 février 1990 du Conseil Municipal de la commune de NOGENT L'ARTAUD par laquelle il :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des Eaux alimentant son réseau de distribution ;

- prend l'engagement d'indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et éventuellement par les servitudes dommageables instituées par le présent arrêté ;

- sollicite l'instauration de périmètres de protection avec leurs servitudes autour du point de prélèvement d'eau au lieu-dit "Les Sablons" à NOGENT L'ARTAUD alimentant son réseau, répertorié au B.R.G.M sous l'indice 156-5X-103 ;

Vu le rapport du géologue officiel, en date du 15 novembre 1991 ;

- l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 16 juillet 1993 ;

- l'arrêté préfectoral, en date du 2 novembre 1992, portant ouverture d'enquêtes publiques ;

- les avis des services consultés et pièces des dossiers d'enquêtes auxquelles il a été procédé du 28 novembre au 18 décembre 1992 inclus dans la commune de NOGENT L'ARTAUD ;

- les plans, états parcellaires soumis aux enquêtes ;

- l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur et par Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY ;

- le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 20 septembre 1993 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

AR R E T E

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de NOGENT L'ARTAUD, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les trois périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée avec leurs servitudes), instaurés autour de ce captage sis au lieu-dit : "Les Sablons" , répertorié au B.R.G.M. sous l'indice 156-5X-103, territoire de la commune de NOGENT L'ARTAUD.

ARTICLE 2 - La commune de NOGENT L'ARTAUD est autorisée :

- à dériver les eaux souterraines à partir du captage cité à l'article 1, cadastré sur la parcelle 952, section A, commune de NOGENT L'ARTAUD, le débit à prélever ne pourra excéder 50 m³/h,
- à utiliser cette eau pour la consommation humaine.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture, sur le rapport du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis, par le Maire de la commune de NOGENT L'ARTAUD à l'agrément du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité de celles-ci, seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 3 - la commune devra se conformer en tous points au programme de qualité de l'eau défini en annexe II du décret 89-3 modifié par le décret n° 90-330.

ARTICLE 4 - Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de traitement ou de distribution devra être déclarée à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 - La commune de NOGENT L'ARTAUD indemnisera, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage cité à l'article 1.

ARTICLE 6 - Il sera établi autour du captage précisé à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes prononcées sur les parcelles contenues.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le chemin menant au captage sera maintenu libre d'accès et dans un état carrossable.

La parcelle de terrain délimitée par le périmètre de protection immédiate doit être la propriété exclusive de la commune. Elle doit être clôturée, fermée par une porte cadenassée et interdite d'accès. Aucun épandage d'engrais et de produits phytosanitaires n'est autorisé.

Les activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage sont interdites.

Le boisement, à l'aide d'essences naturelles ou d'arbustes à feuilles persistantes, y est recommandé. La parcelle doit être régulièrement entretenue.

Le périmètre de protection du captage de NOGENT L'ARTAUD existe dans sa forme réglementaire et devra continuer à être maintenu en bon état. Il comprend le puits, entouré par une clôture métallique.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre vise à mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines.

Les activités suivantes sont interdites :

- carrières,
- cimetière,
- dépositaires de matières de vidange,
- dépôts d'ordures et décharges contrôlées,
- rejets d'eaux usées de collectivités,
- rejets d'eaux usées domestiques,
- épandage d'eaux usées,
- rejets d'effluents radioactifs,
- déversements d'huiles et lubrifiants,
- épandage de lisiers, purins, boues de stations : interdit à moins de 35 m, au-delà sur aire étanche avec recueil des jus,
- stockage de liquides inflammables entrant dans la nomenclature des établissements classés,
- évacuation et stockage de lisiers et purins,
- épandage de lisiers et eaux résiduaires similaires,
- création de nouvelles mares,
- dépôt de matières fermentescibles : interdit à moins de 35 m,
- déversement ou dépôts de matières dangereuses,
- stockage de produits chimiques à destination industrielle ou agricole : interdit en citerne de produits liquides,
- puits perdus et puisards,
- usage de desherbants non dégradables sur la voie ferrée,
- mise en place de bassins de décantation des eaux en provenance des voies de communication,
- rejet en sous-sol dans le périmètre rapproché d'eau provenant de drainage agricole.

Les activités suivantes sont réglementées :

- seuls, les hangars agricoles sans élevage sont autorisés pour remiser le matériel agricole à plus de 35 m du point d'eau,
- le camping sera autorisé si les eaux usées sont raccordées au réseau d'assainissement collectif,
- les eaux usées domestiques devront être déversées au réseau d'assainissement collectif ; si techniquement ce raccordement est impossible, les dispositifs d'assainissement autonome pourront être autorisés,
- le réseau collectif devra être étanche, avec regards de visite rapprochés. Il conviendra de veiller particulièrement à l'entretien de la station de relèvement près du passage à niveau de la gare,
- le stockage de fumier et autres déjections solides peut être effectué à une distance supérieure à 35 m du point d'eau, sur des aires étanches assurant le recueil des jus,
- le stockage de liquides inflammables des installations non classées pour la protection de l'environnement est autorisé moyennant la mise en place de cuvettes de rétention étanches convenablement dimensionnées,
- pour l'emploi des engrais et produits phytosanitaires il conviendra de se référer au livret-guide édité par la Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'Eau,
- les mares peuvent être creusées en dehors des alluvions,
- les matières fermentescibles peuvent être mises en dépôts sur aires étanches, à plus de 35 m du captage,
- la création de forage devra s'accompagner d'une cimentation interannulaire jusqu'au toit de la nappe.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Les activités suivantes sont déconseillées :

- les décharges d'ordures ménagères,
- les porcheries,
- les installations classées sans dispositif réglementaire d'assainissement,
- les drainages agricoles,
- le stockage de produits phytosanitaires ou de traitement intensif dans les jardins,
- l'usage immodéré de ces mêmes produits sur les voies ferrées et les talus de la S.N.C.F.

ARTICLE 7 - Sont instituées, au profit de la commune de NOGENT L'ARTAUD les servitudes et-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera, par les soins du Maire de NOGENT L'ARTAUD affiché en mairie et publié par tous les procédés en usage dans sa commune et par le Bureau Foncier désigné par lui

- publié à la conservation des hypothèques compétente,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée

ARTICLE 9 - Pour les activités, dépôts et installations existants, à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans le délai de deux ans.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 10 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,

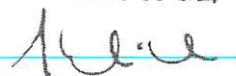
- le Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY,
- Le Maire de NOGENT L'ARTAUD,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux.

15 NOV. 1993

Fait à LAON, le

Pour le Préfet
et en son lieu et place
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul KIHU